

## SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1858.

### Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Bud- get des voies et moyens pour l'exercice 1859.

(Voir les N<sup>os</sup> 154, session 1857-1858, 21 et 39, session 1858-1859 de la  
Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 14 du Sénat.)

Présents : MM. CASSIERS, BERGH, D'HOOP, MAERTENS, ZAMAN, et le Baron  
BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

A l'époque de l'année où nous sommes arrivés, à la veille de l'ouverture de l'exercice 1859, il serait difficile que le Sénat pût se livrer à un examen approfondi de tous les éléments du budget des voies et moyens pour 1859.

L'exposé des motifs qui l'accompagne, et le rapport soumis à la législature dans une autre enceinte, renferment des détails précieux et étendus où l'on trouve sur les ressources du trésor, dans nos différentes branches d'impôts, les données les plus satisfaisantes, et qui prouvent que, sans avoir recours à de nouvelles taxes, les produits de la plupart de celles existantes ont éprouvé depuis quelques années des accroissements notables. L'on peut raisonnablement espérer de les voir progresser encore, si les circonstances ne viennent point arrêter ce mouvement ascensionnel.

C'est ce qui explique, messieurs, l'élévation du chiffre du budget qui vous est soumis. L'an dernier il était de . . . . . fr. 141.510.790

Et cette année-ci il est porté à . . . . . 147.232.990

Différence en plus. . . . . 5.722.200

Il n'a pas paru à votre Commission que, pour obtenir un tel résultat, on ait dû enfler les évaluations, qui sont au contraire justifiées par les produits connus des années antérieures.

Quoi qu'il en soit, messieurs, en présence de l'imprévu des éventualités, votre Commission continue à engager le Gouvernement à apporter la plus sévère économie dans les dépenses, et à ménager autant que possible les ressources du trésor.

C'est dans cette pensée, messieurs, qu'elle applaudit au vote, qui vient d'être émis dans une autre enceinte, sur la proposition d'une réduction de la

taxe des lettres au taux uniforme de 10 centimes. Confirmant aujourd'hui ce que votre Commission des finances vous disait dans son rapport de l'an dernier, nous persistons dans l'opinion qu'au Gouvernement doivent être abandonnées les questions de la légalité et de l'opportunité d'une réforme plus radicale. Ne serait-il pas, en effet, dangereux de faire le sacrifice d'une recette certaine, pour courir la chance toujours fâcheuse de devoir la remplacer par un impôt nouveau, aussi souvent mal accueilli que difficile à établir? Il vaut mieux d'ailleurs, si les produits le permettent, apporter au service de la poste les améliorations, et lui donner l'extension dont elle est susceptible.

Toutefois, messieurs, en attendant que le moment d'une réforme soit arrivé, le Gouvernement propose d'opérer une réduction sur la taxe des lettres simples adressées aux soldats et aux sous-officiers sous les drapeaux. Cette taxe sera désormais fixée à dix centimes, quelle que soit la distance parcourue.

En maintenant la contribution foncière, pour l'année 1859, au chiffre de 15,944,527 francs, à répartir entre les provinces, conformément à la loi du 9 mars 1858, le Gouvernement a fait connaître son intention de présenter dans le courant de la session actuelle, de manière à ce qu'il puisse être discuté et voté, un projet de loi ayant pour objet la révision de la répartition de la contribution foncière. Vous savez, messieurs, combien cette répartition a soulevé de plaintes et de réclamations : si on en opère la révision sans majorer le chiffre même de la contribution foncière, on satisfera à des vœux déjà plusieurs fois exprimés par différentes autorités provinciales, cantonales et communales.

L'art. 2. du projet de loi qui vous est soumis a rapport à la fusion des centimes additionnels et du principal des droits de douane. C'est dans un but de simplification administrative que la loi du 18 décembre 1837 l'a consacrée.

C'est aussi en quelque sorte comme complément de cette mesure que, par l'art 3 du même projet de loi, les droits de timbre sur les quittances en matière de douane et d'accise, et les droits de timbre sur les permis de circulation sont supprimés. Cette suppression n'entraînera qu'un faible sacrifice pour le trésor.

Les recettes spéciales provenant des ventes des biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843 s'élèveront au prochain exercice à la somme de fr. 400,000.

Enfin, messieurs, le dernier article a pour objet d'autoriser le Gouvernement, afin de faciliter le service du trésor pendant le même exercice, à mettre en circulation, à mesure des besoins de l'État, des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de douze millions de francs.

Comme vous le voyez, messieurs, la majorité de votre Commission n'a pas cru opportun de s'occuper pour le moment de la grave question commerciale qui a été soulevée à la Chambre des représentants. Tout en sympathisant aux souffrances de notre métropole commerciale, et en faisant des vœux pour que les efforts du Gouvernement tendent à améliorer une position qui intéresse toute la Belgique, nous avons pensé que l'on ne pouvait improviser les moyens pour y parvenir ; l'expérience seule peut déterminer le meilleur système à employer.

Mais, messieurs, un membre, dont nous ne pouvons méconnaître la com-

pétence, a demandé de consigner ici son opinion sur cette importante question, et votre Commission a déferé à sa demande, en formant des vœux pour que ses vues puissent contribuer à l'élucider et à lui donner une solution pratique dont nous nous réjouissons tous.

Ce membre pense que dans l'état de décadence du commerce maritime dont la ville d'Anvers se plaint amèrement par tous ses organes commerciaux, il est de son devoir d'engager le Gouvernement à examiner prochainement s'il ne conviendrait pas d'établir un système de douane, de tonnage, de pilotage, etc., etc., qui aurait pour effet d'encourager les relations commerciales directement avec *les consommateurs transatlantiques*, plutôt qu'avec les entrepôts intermédiaire, qui ont un but diamétralement contraire, celui de faire vendre les produits de *leur industrie et de leur sol*, en lieu et place de *nos produits industriels et agricoles*; et dont l'habitude s'est introduite *insensiblement* au fur et à mesure que le système protecteur de 1844 a été démolé; mais dont les effets funestes se sont produits *très-sensiblement* depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, époque à laquelle on n'a pas craint de hasarder la révocation du peu qui restait du système des droits différentiels.

Ce membre est convaincu que *cette révision douanière* est non-seulement urgente pour empêcher la chute *complète* de notre commerce d'échange direct de nos produits avec *ceux de l'étranger*, mais qu'elle est aussi dans l'intérêt du prochain budget des voies et moyens, qui, pour peu que le nouveau système soit efficace, en recevrait une dotation d'une dizaine de millions de plus. Ce petit cadeau ne serait pas à dédaigner dans les circonstances où nous nous trouvons.

En effet, nous sommes bien souvent obligés de recourir à des impôts impopulaires, et en ce moment même nous refusons au commerce et à l'industrie la concession *momentanée* de dix centimes sur le timbre-poste; concession qui, suivant ce même membre, finirait, comme cela s'est expérimenté partout où la tentative a été faite, par restituer le double du déficit, s'il y en avait un à craindre pendant deux ou trois ans.

Votre Commission ayant ensuite examiné les différents articles du projet de loi et les chiffres du budget qu'il accompagne, a résolu de vous en proposer l'adoption tels qu'ils vous sont soumis.

*Le Rapporteur Vice-Président,*  
Baron BETHUNE.